

*Arrest du Conseil d'Etat, faisant defenses au Parlement de Bordeaux Du 15. de prendre connoissance du travail de la Monnoye, ny des Officiers d'icelle, qui sont renuoyez en la Cour des Monnoyes.* Juin 1652.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

SVN ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par le Procureur General de la Cour des Monnoyes : que bien que par toutes les Ordonnances, & mesme par l'usage inuolablement obserué par tout le Royaume, les boëstes des Monnoyes ne soient iugées que par ladite Cour des Monnoyes, & qu'elle seule connoisse priuatiuement à tous autres Iuges, de tout ce qui concerne le fait & fabrication des Monnoyes : neantmoins par vne entreprise toute nouvelle & extraordinaire, le Parlement de Bordeaux s'est depuis quelques iours saisi des registres de Change, & des deliurances qui se sont faites en ladite Monnoye, & veut ledit Parlement encore prendre connoissance, non seulement dudit iugement des boëstes, mais encore des informations faites par l'un des Commissaires de ladite Cour des Monnoyes, pour raison du travail de ladite Monnoye, à l'encontre de Iean Lauaud Fermier de ladite Monnoye; sur lesquelles ladite Cour des Monnoyes a decreté adiournement personnel, tant contre ledit Fermier, que contre les Officiers de ladite Monnoye, & en suite après l'interrogatoire dudit Lauaud, rendu Arrest le vingt-quatrième Auril dernier, portant qu'à la requeste du Procureur General les informations seront continuées : au preiudice dequoy ledit Parlement de Bordeaux a enuoyé des Commissaires dans ladite Monnoye, accompagnez des Iurats de ladite ville pour enleuer lesdits liures de Change, & des deliurances : & mesmes fait faire des essais des especes fabriquées dans ladite Monnoye : ce qui n'a point encore esté entrepris par aucun Parlement, ny aucun autre Iuge de ce Royaume, veu que lesdits essais ne peuvent estre faits que par ordre de ladite Cour des Monnoyes, lors du iugement des boëstes qui se fait chaque année par icelle de tout l'ouirage qui se fabrique dans toutes les Monnoyes de France, & que ladite Cour est seule competante de connoistre de tout ce qui concerne la fabrication desdites monnoyes, en telle sorte que si telles entreprises subsistoient, l'ordre estably par sa Maiesté, par ses Ordonnances pour la police des monnoyes, se trouueroit renuersé au grand preiudice de l'Etat, & ladite Monnoye tomberoit infailliblement en chomage. A CES CAUSES, requeroit qu'il pleust à sa Maiesté y pouruoir, attendu la consequence & importance de l'affaire, & ce faisant casser & annuller tout ce qui pourroit auoir esté fait par ledit Parlement de Bordeaux, & que ceux qui seront saisis des liures de Change & deliurances, les remettront incessamment entre les mains des Iuges & Gardes de ladite Monnoye de Bordeaux, pour estre par eux continué à la deliurance & Change de ladite Monnoye en la maniere accoustumée, avec defenses audit Parlement d'vser à l'aduenir de telles & semblables voyes, à peine de faux : & audit Lauaud Fermier de ladite Monnoye de répondre pardeuant d'autres Iuges qu'en ladite Cour des Monnoyes, pour raison du travail de ladite Monnoye, circonstances & dépendances, à peine de quatre mil liures d'amende. Veu le procès verbal fait par les Gardes de ladite Monnoye, le seizième du present mois, contenant la descente des Commissaires dudit Parlement, & enleuement desdits liures de Change & des deliurances. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, rendu sur les informations faites contre le Fermier de ladite Monnoye, portant qu'il sera ouïy dans trois iours sur les informations, interrogatoires & réponses dudit Lauaud Fermier de ladite Monnoye sur lesdites informations pardeuant le Commissaire de ladite Cour des Monnoyes. Autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, portant que les informations encommencées par le sieur de Ionca, seront continuées à la requeste dudit Procureur General contre ledit Lauaud. Oüy le rapport du sieur Commissaire à ce député : LE ROY EN SON CONSEIL, sans auoir égard aux Arrests rendus par ledit Parlement de Bordeaux, concernant le travail de ladite Monnoye de Bordeaux, procedure faite en consequence par ses Commissaires : a fait & fait tres-expresses defenses audit Parlement, & aux Maire & Iurats de ladite ville de Bordeaux, de prendre aucune connoissance du travail de ladite Monnoye, circonstances & dépendances, à peine de nullité & cassation de procedures, & à toutes personnes de faire aucunes poursuites pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Cour des Monnoyes, à peine de deux mil liures d'amende; & audit Lauaud Fermier, & autres Officiers de ladite Monnoye de Bordeaux

de répondre pardeuant d'autres Iuges qu'en ladite Cour des Monnoyes pour raison du trauail fait ou à faire dans ladite Monnoye sous les mesmes peines. Ordonne en outre sa Maiesté, que les Commissaires dudit Parlement de Bordeaux remettront incessamment entre les mains des Iuges & Gardes de ladite Monnoye, les liures de deliurance & de Change, desquels ils se sont saisis, à peine de répondre en leur propre & priué nom du chômage de ladite Monnoye. Faisant sadite Maiesté defenses audit Parlement de Bordeaux, Maire & Iurats de ladite ville, & tous autres, de troubler le Fermier d'icelle en la iouissance de son bail, à peine de tous dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Melun, le quinzième iour de Iuin mil six cinquante-deux. Collationné, & signé, CATELAN.

